

**Arrêté n° CAB-2020/047 réglementant la vente de
boissons alcoolisées dans le département de l' Aisne**

Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l' article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l' arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l' urgence ;

Considérant que l' Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l' arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l' État la possibilité de restreindre par des mesures réglementaires les activités lorsque les circonstances locales l' exigent ;

Considérant que la consommation excessive d' alcool est de nature à créer des risques accrus de troubles et violences, notamment intrafamiliales, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 et des mesures de restrictions de déplacements qu' elle impose.

Considérant que, dans ces conditions, l' adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière de réglementation la vente de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La présente mesure est applicable jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 23 MARS 2020



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr